

Annexe N° 18/ Grand ouvrage n°405 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DU GRAND OUVRAGE N°405

LE BARRAGE ET LA RESERVE DU RY DE ROME

1. DÉFINITION :

Nom : *Le barrage et la réserve du RY DE ROME*
Numéro : 405
Etendue : *Entité de Couvin*
Service gestionnaire : *Direction des Barrages-réservoirs du Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité & Infrastructures*

LA CARTE EN ANNEXE REPREND LES DIFFÉRENTES ZONES ET LOCALISATIONS ÉNUMÉRÉES CI-APRÈS.

2. GABARIT :

2.1. TABLEAU GENERAL :

Dénomination de la Zone	Position et repère	Type de bateaux
Zone 1	L'entièreté de l'étendue d'eau, y compris à l'amont du pré-barrage	Navigation interdite

2.2 La navigation des bateaux suivants est autorisée sur tout le plan d'eau : les bateaux de service ou de sécurité du SPW, et ceux de prestataires dûment autorisés par le service gestionnaire.

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES EAUX OU BASSES EAUX :

Le lac du Ry de Rome constitue une réserve d'eau potable, les ruisseaux qui l'alimentent ont un bassin versant limité, les variations de niveau sont donc lentes mais possibles.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

Les usagers du plan d'eau sont dispensés d'obtenir un permis de circulation.

Règlement particulier du grand ouvrage n°405 : le barrage et la réserve du Ry de Rome

Annexe N° 18/ Grand ouvrage n°405 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...):

Sans objet.

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

Le lac du Ry de Rome constitue une réserve d'eau potable, le stationnement de bateaux motorisés y est interdit.

6.1 INVENTAIRE DES ZONES

Pour mémoire.

6.2 INFRASTRUCTURES DE MISES A L'EAU ET MISES A TERRE. :

Zone	Position	Dispositions particulières
RR1	Rive gauche, au droit de l'ancien hangar à canot	Rampe exclusivement réservée au SPW et aux personnes ayant obtenu une dérogation de la part du gestionnaire. Les bateaux, remorques et véhicules de transport ne peuvent rester sur place que le strict temps nécessaire à la mise à l'eau ou à la reprise du bateau.

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Les infrastructures ne sont pas des infrastructures de plaisance au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les infrastructures de tourisme fluvial en Région wallonne.

8. ACTIVITES RECREATIVES ET SPORTIVES:

8.1 La baignade et la plongée sont interdites.

8.2 Définition des zones et activités :

Les seules activités autorisées sont celles ayant obtenu une autorisation de la part du gestionnaire. Les conditions particulières de navigation sont définies dans cette autorisation.

Règlement particulier du grand ouvrage n°405 : le barrage et la réserve du Ry de Rome

Annexe N° 18/ Grand ouvrage n°405 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Règlement particulier du grand ouvrage n°405 LAC DU RY DE ROME

